



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Val de Moder, portée par la Communauté
d'agglomération de Haguenau (67)**

n°MRAe 2021DKGE190

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 juillet 2021 et déposée par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Moder, approuvé le 13 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin du 5 août 2021 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLUi du Val de Moder (concernant 6 communes¹ et environ 8 500 habitants) porte sur les points suivants :

1. modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du lieu-dit Hungerberg dans la commune de Bitschhoffen : l'objectif de cette OAP est notamment de valoriser le secteur urbain UE où se situe un abreuvoir (et non à une source comme précédemment indiqué par erreur) ; la largeur de la future voirie sera de 6 mètres minimum et non 8, en cohérence avec les voies existantes ; le schéma d'orientation (croquis) est simplifié afin de l'homogénéiser par rapport aux croquis des autres OAP du PLUi ;
2. modification de l'OAP des lieux-dits Hirtenmatt et Faul Eigerten dans la commune de La-Walck : redistribution des typologies de logements et ajout de l'obligation de mettre en place un système de gestion des coulées d'eaux boueuses à l'échelle de l'opération ;

¹ Bitschhoffen, Engwiller, Kindwiller, Nidermodern, Uhrwiller et Val-de-Moder (anciennes communes de Pfaffenhoffen, La Walck, Uberach et Ringeldorf).

3. ajout dans la commune de Val-de-Moder (Pfaffenhoffen) d'un sous-secteur AC3, d'une superficie de 0,53 hectare, en zone agricole « constructible » AC afin de permettre le développement d'un projet de serres agricoles en complément d'une installation existante ; ces serres seront limitées à 4 mètres de hauteur et 60 mètres de longueur ; leur surface par infrastructure ne devra pas dépasser 1 200 m² et elles seront construites à une distance minimum de 50 mètres des habitations pour éviter les nuisances ;
4. modification de la règle des remblais dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords, du règlement écrit des zones urbaines : le terme de « taupinière » qui n'est plus adapté est supprimé ; il est dorénavant précisé que « *seuls les remblais nécessaires à l'implantation des constructions sont autorisés* » et que ceux-ci « *ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de hauteur moyenne calculée sur toute la longueur du terrain naturel* » (au lieu de 1 mètre précédemment) ; il est également précisé que « *les remblais ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau afin de se prémunir contre les risques naturels* » ;
5. ajout de règles spécifiques concernant l'emprise au sol des constructions dans l'article 9 du règlement écrit des zones urbaines UB :
 - pour la commune de Val-de-Moder : l'emprise au sol maximum est fixée à 70 % de la superficie de la partie de l'unité foncière intégrée au secteur UB ;
 - pour les communes de Bitschhoffen, Engwiller, Kindwiller, Niedermodern et Uhrwiller : cette emprise au sol maximum est également fixée à 70 % mais avec des restrictions complémentaires concernant l'alignement des voies ;

Observant que :

1. le pétitionnaire indique que l'OAP du lieu-dit Hungerberg à Bitschhoffen est modifiée sur la forme et le fond pour mieux correspondre aux réalités du terrain mais n'explique pas clairement les objectifs de ces modifications ; la réduction de la chaussée paraît aller à l'encontre des orientations du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) qui prône la réalisation systématique d'aménagement cyclables sur le réseau viaire urbain en dehors d'exceptions liées à la configuration des lieux, à la sécurité des usagers ou à des coûts prohibitifs ; la modification du PLUi pourrait également permettre de définir un réseau de pistes cyclables à l'échelle de l'intercommunalité, dans les communes et entre les communes.
2. la notice transmise ne précise pas que la présente modification, en plus de modifier les caractéristiques des différents logements à produire, augmente également la superficie de la zone 1AU de 0,5 ha (estimation), au détriment de la zone urbaine UE contiguë (zone urbaine pour équipements publics), comme le montre le plan du dossier ; il n'est dès lors plus possible de s'assurer de la densité de 30 logements à l'hectare préconisée par le SCoTAN pour la commune du Val-de-Moder ;
 Le rapport de présentation du PLUi précise que les coulées de boues constituent le principal risque du territoire et le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi indique notamment qu'il convient, pour faire face à ce risque, de « *maîtriser la constructibilité dans les secteurs les plus sensibles* » ; le pétitionnaire indique qu'un diagnostic (non fourni) d'écoulement d'eau a été réalisé avec un bureau d'étude sur la zone à urbaniser et précise dans l'OAP qu'il y aura obligation de mettre en place un système de gestion des coulées d'eaux boueuses à l'échelle de l'opération ; les éléments présentés dans le cadre du dossier transmis ne permettent pas de comprendre en quoi les modifications apportées sont de nature à prévenir les coulées d'eaux boueuses ou à protéger les populations ;

3. la création d'un sous-secteur AC3 doit permettre le développement d'un projet de serres agricoles à l'ouest d'un projet existant ; cette localisation permettra d'éviter la zone à dominante humide située à l'est du projet ; il conviendra de compléter le règlement de cette zone par des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, afin de prévenir des risques liés aux coulées d'eaux boueuses ;
4. les précisions apportées à la règle des remblais tenant compte de la gestion des risques naturels ne devraient pas avoir de conséquences notables sur l'environnement ;
5. l'augmentation de l'emprise au sol des constructions permettra une densification de l'urbanisation des communes concernées mais entraînera également une imperméabilisation supérieure des sols par l'urbanisation des fonds de parcelles souvent en verger ou en prairie ; cet aspect de la question n'est pas abordé par le dossier transmis ; de plus, dans l'ex-commune de La Walck (commune nouvelle de Val-de-Moder), le dossier indique que cette modification est notamment mise en place pour permettre la création d'une résidence pour seniors ; or, il serait possible de créer un sous-secteur lié à des dispositions spécifiques qui éviterait de modifier le règlement de l'ensemble de la commune ;

Recommandant de mettre à jour les documents du PLU concernant le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moder, approuvé en avril 2021 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Moder est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Moder **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.